Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 43 (1935)
Heft: 3

Artikel: Les Etats de Vaud
Autor: Tallone, A.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-33414

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

43me année — No 3 — Mai-Juin 1935

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

Les Etats de Vaud.

Ceux qui fréquentent les séances d'été de la Société vaudoise d'histoire se rappellent peut-être d'y avoir rencontré le professeur Armando Tallone. Ce savant italien rassemble, pour le compte de l'*Academia dei Lincei* de Rome, tous les renseignements que l'on peut trouver sur les anciennes assemblées constitutionnelles de l'ancienne monarchie savoyarde ; il en a publié déjà beaucoup dans la belle collection intitulée : *Parlamento sabaudo*. Prochainement on y verra paraître ceux qui concernent les Etats de Vaud.

M. Tallone, qui a consacré bien des mois à des recherches dans les archives de notre pays, y a fait une ample moisson de documents pour la plupart inédits. Il en a tiré un savant mémoire qu'il a mis généreusement à notre disposition. La première partie, qui contient une discussion serrée sur les origines des Etats, paraîtra dans la Revue d'histoire suisse. Nous avons le plaisir de donner ici la seconde qui traite du fonctionnement de cette importante institution. Nous la faisons précéder d'un court résumé de l'article de la Revue d'histoire suisse, résumé qui servira d'introduction au sujet.

Le texte du mémoire de M. Tallone a été mis au point par MM. Aloys Cherpillod, avocat, et Charles Gilliard.

INTRODUCTION

Les Etats de Vaud se composent de deux sortes d'assemblées, semblables par leur fonctionnement, différentes par leurs origines. Il faut distinguer, en effet, celles qui

étaient convoquées par le prince, à l'instar de ce qui se passaient dans les autres domaines de la couronne, la Bresse exceptée, et celles qui étaient convoquées par la ville de Moudon, soit de son propre chef, soit à l'instigation de quelque autre commune ; celles-ci se réunissaient en dehors de toute ingérence du pouvoir central, dans l'intérêt exclusif de ceux qui les avaient convoquées, les communes la plupart du temps, mais parfois aussi les nobles ou les ecclésiastiques.

On a soutenu que leur origine remontait à Pierre II. On ne saurait l'affirmer, mais on ne peut pas, d'autre part, le nier absolument. L'assemblée des Etats est née de la nécessité où se trouvaient les monarchies féodales d'avoir recours à leurs sujets pour obtenir d'eux aide et conseil. De bonne heure, le souverain appela autour de lui, dans des circonstances exceptionnelles, certains nobles qui ne faisaient pas partie de son Conseil ordinaire. Ces réunions furent convoquées de plus en plus fréquemment; d'autres nobles et les principaux ecclésiastiques y furent associés, sans que ces assemblées prissent un caractère bien différent de celui du Conseil ordinaire. Il se peut donc parfaitement que Pierre II ait utilisé ce procédé, mais nous n'en savons rien, tout ce que nous connaissons des rapports de Pierre II et de notre pays à cet égard reposant, non sur des documents, mais sur la tradition.

Jusqu'au milieu du XIVme siècle, les renseignements que nous possédons sont si maigres que nous ne pouvons dire quand on a commencé à rassembler les Etats. On peut hésiter entre les dates de 1328, 1340, ou 1352 seulement. Ils existent certainement en 1360.

Peu à peu, leurs réunions devinrent plus fréquentes ; elles étaient favorisées par la situation juridique spéciale du Pays de Vaud, terre non de droit écrit, mais de droit

coutumier. Il en résultait que, pour défendre d'une manière efficace la coutume et les franchises, les communes devaient avoir des liens de solidarité plus étroits que ce n'était le cas ailleurs. C'est ce fait qui permit aux Etats d'accroître peu à peu leurs compétences au point de devenir une institution qui n'avait pas d'analogue dans les autres provinces de la monarchie savoyarde.

Fonctionnement des assemblées.

On ne saurait parler des assemblées du Pays de Vaud, de leur fonctionnement et de leur développement, sans rappeler préalablement les deux catégories d'assemblées que nous y avons distinguées plus haut et qui sont fort dissemblables : assemblées d'origine gouvernementale et assemblées d'origine communale. Et si le fonctionnement des premières ne diffère guère de celui des assemblées piémontaises et savoyardes (réserve faite que l'existence des assemblées communales a eu fatalement une influence sur celles d'origine gouvernementale), on peut cependant affirmer que le fonctionnement et le développement des assemblées du Pays de Vaud ont acquis un caractère particulier, que les autres assemblées ne possèdent pas.

Voyons tout d'abord les lettres de convocation. Elles émanent d'autorités différentes: pour les assemblées d'initiative du prince, du duc lui-même [1], ou du prince qui a la souveraineté immédiate du pays lorsque ce dernier est inféodé à un autre membre de la famille [2] ; ou encore du bailli, ou du Conseil ducal, ou de quelque commissaire du gouvernement [3]. Pour les assemblées d'origine communale, les lettres de convocation émanent tout naturellement de la commune de Moudon, que l'initiative en provienne de celle-ci ou d'une autre commune; il arrive, mais

plus rarement, que l'initiative soit prise par une autre commune, intéressée à la convocation de la séance [4].

Mais, dans la pratique, les choses n'allaient point aussi simplement, et nous constatons parfois telle particularité qui paraît être une usurpation de pouvoirs ou un abus de compétence, aussi bien d'un côté que de l'autre : ainsi nous trouvons des assemblées d'initiative communale qui sont convoquées par le bailli, et même des assemblées d'initiative gouvernementale convoquées directement par Moudon. Le bailli, qui est sans doute un fonctionnaire délégué par le gouvernement central et qui convoque les assemblées au nom du duc, est en même temps un magistrat provincial, qui veille sur les intérêts de sa province, dont il est ordinairement originaire [5], et sur ceux des communes qui en font partie; il convoque donc aussi des assemblées destinées à sauvegarder leurs intérêts et leurs droits, menacés parfois par des fonctionnaires ducaux eux-mêmes ; ou bien il donne l'ordre à une commune de les convoquer. Ainsi, vers le 7 avril 1432, une assemblée fut convoquée à Moudon par le bailli, pour prendre la défense d'un habitant d'Estavayer [6], et, le 10 juin 1485 également, pour délibérer en faveur de deux personnes d'Yverdon, qui avaient été emprisonnées : le châtelain les livra au bailli, et celui-ci les libéra: *ipsos dimisit ire* [7].

Le 22 août 1473, on convoqua, par ordre du bailli, une autre assemblée à Morges, dans l'intérêt de la commune d'Yverdon, qui ne parvenait pas à se faire payer par les habitants de Chavornay l'impôt du « longuel » [8], dû par ceux-ci [9] ; et celle du 18 mai 1486 fut réunie à Moudon, sur convocation du bailli, qui voulait lui demander conseil sur le cas de deux malfaiteurs qu'il avait fait incarcérer et dont l'un, paraît-il, s'était enfui [10].

Le contraire pouvait aussi se produire : des assemblées

sont convoquées par Moudon, mais sur l'ordre du bailli ou même du duc, et dans l'intérêt du pouvoir central : ainsi, par exemple, les séances des 5 et 12 juillet 1489, à Moudon, convoquées par cette commune mais sur ordre du bailli, en vue de fixer la répartition définitive d'un impôt dû à Charles Ier [11] ; ou encore celle de l'année suivante, du 27 mai, provoquée par un motif semblable, et dans la convocation de laquelle nous trouvons, agissant d'un commun accord, le bailli et la commune de Moudon [12] ; et plus particulièrement celle du 13 février 1513, convoquée par ordre du duc [13]. Evidemment la commune de Moudon est considérée, même par l'autorité politique, comme l'organe officiel qu'on charge de procéder aux convocations, comme ce fut le cas pour l'assemblée du 25 septembre 1516, que le duc avait donné l'ordre au bailli de réunir, mais que ce dernier fit convoquer par Moudon [14].

Les plus anciennes lettres de convocation qui nous aient été conservées sont de 1452, 1454 et 1455 [15] ; puis nous n'en trouvons plus aucune jusqu'à 1473, année dont nous possédons une seule lettre [16], suivie, à plusieurs années de distance, de quelques autres. Au XVIme siècle, elles deviennent enfin nombreuses, et les archives communales de Nyon, reclassées en 1816, nous en ont conservé un grand nombre. De même que les trois plus anciennes, elles sont écrites en un français très incorrect [17], tandis que presque tous les autres documents, et surtout les comptes, le sont en latin [18].

Les frais de rédaction et d'envoi des lettres de convocation sont naturellement à la charge de ceux qui les font écrire et expédier ; ainsi, pour les assemblées convoquées par le pouvoir central, les fonctionnaires ducaux les enregistrent dans leurs comptes. Mais remarquons bien qu'il

n'existait pas d'office unique, ni de catégorie unique de fonctionnaires, pour vaquer à cette affaire, dont, au contraire, s'occupaient en même temps les trésoriers généraux de Savoie, le châtelain de la châtellenie de Moudon, les receveurs des émoluments de la chancellerie et le procureur du Pays de Vaud, tous fonctionnaires chargés de procéder à des encaissements et qui, à la fin de leurs comptes, après les recettes *(recepte)* enregistraient aussi ces frais dans les dépenses *(librate)*. Il en était de même pour Moudon, en ce qui concerne les assemblées convoquées par cette commune : les comptes des syndics enregistraient les frais faits pour l'achat de la cire et du papier, pour le salaire des scribes [19], pour le port des lettres de convocation.

Mais il était naturel aussi que, si la convocation était faite dans l'intérêt de quelque autre commune, celle-ci dût contribuer aux frais. Au mois de mai 1503, Morges, et peut-être aussi Nyon, avaient intérêt à faire convoquer l'assemblée, à cause de quelques particuliers qui avaient été emprisonnés près de Genève ; aussi envoyèrent-elles un délégué à Moudon, aux fins d'obtenir que cette commune écrivît au bailli et pourvût à la convocation des Etats. Mais Moudon n'y consentit qu'à la condition que Nyon paierait les frais [20]. Cette commune revint à la charge, appuyée par Morges, pour renouveler sa demande, se déclarant disposée à prendre, avec Morges, l'engagement de pourvoir aux dépens au cas d'un refus réitéré de la part de Moudon [21].

Il en était de même lorsque la convocation était faite dans l'intérêt d'un simple particulier, comme ce fut le cas de Pierre Frossard de Moudon, incarcéré probablement à tort et au mépris des franchises : la dépense enregistrée par les deux syndics de Moudon pour la con-

vocation de l'assemblée ne fut pas approuvée par les reviseurs des comptes, qui annotèrent en marge : « que Pierre Frossard paie » [22]. Et l'on procédait si rigoureusement en cette matière que le syndic qui faisait la dépense courait le risque de payer de ses propres deniers, si tout n'avait pas été parfaitement régulier. Ainsi au mois de mars 1497, un syndic de Moudon dut faire écrire une supplique au bailli, qui l'avait menacé de saisie pour avoir dépensé de l'argent en vue d'une convocation à laquelle les reviseurs avaient refusé leur approbation ; et ceux-ci l'avaient refusée uniquement parce que, dans ce compte, le syndic avait omis d'indiquer le motif de la convocation [23].

Les lettres que la commune de Moudon expédiait chaque fois pour la convocation de l'assemblée étaient nombreuses, mais les documents donnent, à ce sujet, des chiffres variables : 32 en 1473, 49 en 1535, et jusqu'à 85 en 1527. Quant aux frais d'expédition, on ne manquait pas de viser à l'économie. On se servait généralement de messagers spéciaux, qu'on envoyait partout ; mais, si l'affaire n'était pas urgente, on profitait de l'occasion que pouvaient offrir les jours de foire : on remettait ainsi, sans aucun frais, ces lettres aux personnes qui y étaient venues, et celles-ci les portaient à destination dans leur pays respectif [24]. La Trésorerie de Savoie imitait ce mode de faire ; lorsqu'elle avait à envoyer des messagers pour convoquer, de son côté, les Etats, elle s'entendait avec les personnes qui devaient se rendre pour leurs propres affaires dans les mêmes régions [25]. Mais, que le temps pressât et qu'on dût envoyer les messagers en grande hâte *(festinanter)* — on disait aussi *precipitanter* — alors la dépense augmentait, car les messagers devaient se rendre de porte en porte *(hostiatim* ou en langue

vulgaire [26] : *de porta in portam)* et ils étaient rétribués davantage.

Si c'est, dans quelques cas, à la commune de Moudon et, en d'autres cas, au gouvernement central qu'incombaient les frais de convocation, c'est par contre à tous ceux qui étaient représentés dans l'assemblée qu'incombaient les frais de délégation. Nous manquons de renseignements pour ce qui concerne les nobles et les ecclésiastiques, mais nous en possédons de fort nombreux pour les communes, qui d'habitude envoyaient à leurs frais un ou deux délégués. L'indemnité journalière ne pouvait être la même en tous lieux et en tous temps, mais il n'y avait pas grande différence d'un endroit à l'autre. En 1436, Nyon avait depuis longtemps un tarif pour vacations ; le chiffre minimum, lorsque le déplacement ne comportait pas le coucher hors du domicile et permettait le retour pour le souper, était de quatre sous [27]. Mais l'indemnité journalière variait, suivant les lieux, suivant peut-être les ressources locales, entre 6 et 8 sous, auxquels il fallait ajouter le louage du cheval, et parfois même de l'embarcation nécessaire s'il fallait passer le lac. Et bien d'autres causes encore pouvaient entraîner une augmentation des frais : le mauvais temps, les inondations, les dangers de la route [28]. D'autre part il y avait aussi possibilité de réduire les dépenses : si par exemple quelqu'un devait se rendre pour ses affaires personnelles au lieu de l'assemblée [29], ou si quelque délégué de bonne volonté ou peu exigeant renonçait à une part de son indemnité de déplacement, comme ce député de Nyon qui ne comptait pas le dimanche dans sa note de frais [30] ; d'autres réclamaient des indemnités supplémentaires, tel ce délégué de Moudon qui, pour aller delà les monts et à Chambéry, exigea, outre le salaire et le vin, encore un habit [31]. Il faut

bien ajouter que la modestie des délégués était parfois mise à rude épreuve : ainsi l'un d'eux, envoyé d'Yverdon pour accompagner à Moudon un autre délégué qui devait assister à la séance du 28 janvier 1532, fut obligé, faute de chevaux, d'aller à pied ; il toucha, il est vrai, une rétribution un peu plus large, soit 15 sous pour un jour et demi, afin qu'une autre fois il y allât plus volontiers [32].

A peine la lettre de convocation était-elle parvenue dans une commune, que le Conseil pourvoyait à l'envoi des délégués. Comme les procès-verbaux des séances des Conseils sont très rares [33] et fort laconiques, nous ne savons rien des instructions que ces délégués recevaient; c'est par les comptes que nous apprenons que leur mandat leur était généralement donné sous une forme générale, c'est-à-dire qu'ils étaient uniquement chargés de suivre les délibérations, puis d'en référer à leurs mandants ; fréquemment, en effet, nous apprenons qu'après une première séance les délégués devaient revenir chez eux pour recevoir de nouvelles instructions. La plupart du temps, leurs indemnités ne leur étaient payées qu'après. Comme les comptes enregistraient la somme totale motivée par la mission, il semble logique d'en déduire — et il en était bien réellement ainsi dans la plupart des cas — que le paiement était effectué après exécution, d'autant plus qu'il eût été impossible de prévoir la durée exacte, et par conséquent la dépense, d'une mission destinée à durer plusieurs jours. Il ne manque cependant pas d'exemples de paiements effectués par anticipation, peut-être à la requête des délégués eux-mêmes [34].

Arrivés à Moudon, les délégués se rendaient au lieu fixé pour la séance, et qui n'était pas toujours le même. Une tradition locale veut que le siège officiel des Etats

de Vaud ait été une maison, à l'extérieur original, située dans la rue du Château, et aujourd'hui encore connue sous le nom de « Maison des Etats ». Mais aucun document n'en parle. Cette maison fut jadis probablement la propriété d'un prince savoyard, car on remarque encore dans la façade un écusson portant les lacs d'amour ; c'est tout ce qu'on en peut dire [35]. Un auteur [36] attribuait l'honneur d'avoir donné l'hospitalité aux séances des Etats de Vaud, à l'ancienne maison de ville, près du pont de la Broye, devenue au siècle dernier l'Hôtel de la Poste, puis en 1926 une maison locative avec auberge à l'enseigne : « Au grand Saint-Eloi ». En réalité, les séances des Etats avaient généralement lieu à l'hôpital, qui jouxtait au sud-est cette ancienne maison de ville, dans les salles les plus propres à cet usage, que nous trouvons désignées dans les documents sous les noms de : *aula, magna aula, stupha, magna stupha, stupha nova* [37]. En 1480, en 1517, en 1529 et en 1534, les comptes de Moudon citent indifféremment ces locaux, sans les préciser davantage ; plus précis, ceux de 1525 (21 avril) nous apprennent que les nobles se trouvaient dans la *magna stupha* tandis que les députés des bonnes villes étaient réunis dans la *magna aula,* pour arrêter à part leur avis [38]. Mais parfois les séances se tenaient en des maisons particulières, comme par exemple celle du 1er juillet 1459, dans la maison de Jean Nybuli [39] ; celle du 20 avril 1480 chez François Rapa [40] ; celle du 5 février 1495 dans la demeure de Jean d'Estavayer [41]. D'une assemblée réunie à Morges le 25 juin 1532, nous savons qu'elle fut tenue dans l'Hôtel de la Croix-Blanche [42].

Si la commune de Moudon s'épargnait les frais de voyage des délégués aux assemblées qui se tenaient dans la ville même, elle devait par contre supporter d'autres

charges qui n'étaient guère moins onéreuses, peut-être, car elle devait soutenir l'action de ses propres délégués à l'assemblée, en faisant les honneurs de la maison à ceux qui, pour y participer, étaient venus du dehors. On sait qu'à l'occasion des assemblées des Etats, Moudon offrait du vin aux délégués des autres communes [43], mais l'exercice de cette hospitalité prit peu à peu de l'extension : outre les délégués des communes, on régala aussi, et de crus divers, les nobles en général, le comte de Gruyère tout particulièrement et l'évêque de Lausanne [44]. Le prix des vins variait suivant leur qualité, c'est-à-dire selon qu'il s'agissait de vin vieux ou de vin nouveau, de vin de Genève, de Lavaux ou de La Côte, ou encore d'un breuvage spécial appelé « giroflé » [45]. Cette générosité n'était pas toujours spontanée : il arrive que les syndics, en notant la dépense comme à l'ordinaire, ajoutent, pour la justifier, que le vin a été offert parce que les délégués l'ont demandé [46] ; ailleurs, ils spécifient que le vin a été bu par les nobles pendant qu'ils attendaient que les bonnes villes, qui s'étaient retirées dans une autre salle pour délibérer, eussent donné leur avis [47]. Outre le vin, on offrait aussi aux délégués du pain et du fromage [48] ; et quand c'était la saison, on offrait aussi des cerises et des griottes [49], ou encore, faute de fruits frais, des bricelets [50].

Mais là ne s'arrêtaient pas les obligations des autorités de la ville : il lui fallait encore défrayer ses propres délégués aux Etats, leur offrir le dîner ou le souper consommé à l'auberge, ou bien leur en livrer directement le montant en espèces, dépense que les comptables justifient en indiquant que les bénéficiaires ont assisté à la séance des Etats [51].

Quant au fonctionnement des assemblées, à la procédure employée au cours des diverses séances, nous en

ignorons le détail, et les maigres renseignements que nous pouvons recueillir ici et là se rapportent presque tous aux assemblées de la dernière période.

Pour ce qui est de l'obligation d'assister aux séances, il importe de faire, là aussi, une distinction entre les deux classes d'assemblées tenues dans le Pays de Vaud, c'est-à-dire entre celles qui étaient convoquées directement ou indirectement par le gouvernement central, et celles qui étaient convoquées par Moudon ou toute autre commune dans l'intérêt exclusif du pays, et par conséquent de ceux-là même qui y prenaient part. Pour les premières, les choses ne se passaient pas, dans cette région, autrement que dans les autres : les lettres de convocation ne renfermaient qu'une commination *(minatio)* assez douce et conçue en termes généraux, mais suffisante, puisqu'on ne concevait pas qu'on pût transgresser un ordre du prince : une simple allusion au désir du prince qui a pour conséquence celui du destinataire de ne rien faire qui pût déplaire à son souverain [52]. Pour les autres assemblées, c'est-à-dire pour celles convoquées par Moudon, la nécessité d'un contact continu entre les communes constituait déjà par elle-même un stimulant, pour chacune, à ne pas manquer à l'invitation reçue, stimulant que l'on tenta de changer en obligation absolue, soit en fait par des comminations, soit en droit par des dispositions législatives, nées naturellement de l'initiative parlementaire.

Dans les lettres de convocation expédiées par Moudon, la commination est exprimée en termes divers. En général, lorsqu'il s'agit d'une convocation faite de sa propre initiative, Moudon se borne à formuler la prière que l'on ne manque pas de répondre à son invitation [53] ; tout au plus représente-t-elle les dangers qui pourraient résulter d'une séance où les participants seraient en nombre in-

suffisant et qui, de ce fait, serait inutile [54], ou encore fait-elle remarquer le mécontentement qu'éprouveraient les autres communes et leurs inévitables protestations [55]. Parfois on trouve des expressions marquées de plus de gravité et qui prennent le caractère d'une vraie menace ; c'est vraisemblablement lorsque des intérêts supérieurs ou des rapports internationaux délicats sont en jeu [56]. On donnait volontiers aux lettres de convocation ce ton comminatoire lorsqu'il s'agissait de rappeler les membres réfractaires, après une abstention qui était d'autant plus grave que l'affaire à traiter était plus importante et, dans ce cas, on ne témoignait guère plus d'égards aux ecclésiastiques et aux nobles [57]. Ces mesures comminatoires préludent à des dispositions, en quelque sorte législatives, qui seront établies par les Etats eux-mêmes : participation obligatoire, sauf motifs plausibles d'abstention, amende de 60 sous infligée aux absents ; mais, en même temps, obligation pour Moudon de ne convoquer l'assemblée que pour des causes justes et raisonnables [58]. Il n'était pas impossible, toutefois, que la ville condamnée à l'amende pût se faire rembourser celle-ci par une décision d'une assemblée subséquente, ainsi que nous l'apprend un document du 4 juin 1517 [59]. D'autres fois, il arrivait qu'on exemptât de la participation à une séance des communes qui avaient pris part à la précédente, ce qui indique peut-être qu'il s'agissait d'une séance supplémentaire, convoquée précisément pour les membres réfractaires [60].

Les termes de la lettre de convocation sont différents lorsque cette lettre est envoyée d'ordre du bailli ou plus généralement pour des motifs qui concernent le duc; parfois on emprunte alors la formule gouvernementale [61] ; d'autres fois, les menaces sont sérieuses et telles qu'il n'y a pas lieu de croire qu'elles ont été faites en vain [62],

Sur les rapports entre les trois ordres de l'assemblée, nous ne sommes également que peu renseignés. Tel document révèle un désaccord, par exemple entre nobles et bonnes villes ; tel autre nous apprend que celles-ci se retirèrent de la réunion et allèrent délibérer à part ; une fois même on nous les montre réunies dans l'*aula magna,* et les nobles dans la *magna stupha* de l'hôpital [63]. Il est certain que quelques séances, et parmi elles évidemment la première de chaque session, étaient plénières, aux fins d'écouter, pour ainsi dire, la lecture de l'ordre du jour ; puis les bonnes villes se retiraient dans une autre salle et délibéraient entre elles ; soit que ce fût là une règle générale et qui n'excluait pas une amicale collaboration [64], soit que ce fût l'effet de quelque dissension, comme ce fut, par exemple, le cas dans l'assemblée de 1494-1495, où les ecclésiastiques, les nobles et les bonnes villes n'avaient pu tomber d'accord sur le mode de répartition du subside [65], ou encore dans celle d'août-octobre 1508 au sujet d'un autre litige du même ordre [66] ; dans celle, enfin, de mars-juin 1489, en une séance dans laquelle les nobles ne se montrèrent pas du tout [67].

Selon un témoignage datant des derniers temps, le système de votation devait être, soit en règle générale, soit dans certains cas seulement, l'appel nominal ; et l'on voit, dans l'assemblée de février-mars 1534, qu'une personne est spécialement chargée d'assister aux diverses séances pour recueillir les votes, les syndics de Moudon ne connaissant individuellement ni les délégués des nobles ni ceux des bonnes villes [68]. Les procès-verbaux devaient être rédigés par un secrétaire spécial, ainsi qu'en fait foi un document qui nous révèle qu'en 1527 la charge de secrétaire était confiée à Rodolphe Bondet, qui recevait pour cela une rétribution. Et de fait, les syndics ayant

inscrit dans le compte ce qui lui était dû pour la rédaction des lettres de convocation, les reviseurs rayèrent ce poste et notèrent en marge qu'aucun émolument n'était dû à Bondet, et cela pour le motif qu'il était déjà rétribué par ailleurs [69]. Un autre témoignage, relatif à la dernière période, nous informe qu'en 1480 un Bridel occupait la même charge [70]. Nous ignorons, à vrai dire, par qui devait être payé le salaire afférent à cette charge, mais le bon sens et quelques indices fournis par les documents nous porte à croire que ce salaire était payé par les Etats et non par Moudon, car l'on voit justement les reviseurs des comptes de cette commune mettre précisément à la charge des Etats certaines dépenses qu'ils considéraient comme devant être payées par la « patrie », alors que les syndics les avaient fait entrer dans le compte de la commune.

Et puisque la « patrie », c'est-à-dire les Etats, avait un compte, il n'était rien de plus naturel que d'y faire figurer également les appointements de son secrétaire [71]. Nous savons en outre que le secrétaire de 1527 était également le receveur des Etats, ce qui veut dire qu'il était chargé de percevoir les paiements faits par les délégués au nom de leurs mandants [72].

Ce secrétaire permanent et rétribué devait être un fonctionnaire préposé spécialement, sinon exclusivement, aux assemblées du Pays de Vaud, convoquées sur l'initiative de Moudon ou des autres communes et qui se réunissaient dans l'intérêt du pays, et non pas aux assemblées gouvernementales convoquées par le pouvoir central, dans lesquelles les fonctions de secrétaire devaient être nécessairement remplies par un secrétaire ducal. Et de fait, un certain nombre de procès-verbaux de ces dernières assemblées subsistent encore, sous forme de protocole ré-

digé précisément par un secrétaire du duc [73]. Quant aux autres assemblées, les procès-verbaux qui nous restent, épars çà et là, sont bien peu nombreux: si peu nombreux même en comparaison de tous les autres documents relatifs à ces assemblées, qu'on en vient à se demander si cette circonstance n'est pas due, non aux injures du temps et à l'incurie des hommes, mais à quelque motif politique du gouvernement bernois, qui, vers la fin du XVIIIme siècle, ne pouvait guère nourrir une sympathie excessive pour l'institution des Etats. Il vaut cependant la peine de rappeler, parmi les rares procès-verbaux qui nous sont restés, celui de la séance du 8 novembre 1456 où les représentants du prince de Piémont prirent possession du Pays de Vaud [74], celui de la séance du 5 février 1495, où l'on accorda protection au nouveau couvent des Carmes du Jorat (Ste-Catherine) [75], et un autre encore, qui en vérité a disparu mais que Ruchat nous a conservé ; il est du 23 mai 1525, et relatif à la condamnation des idées luthériennes [76].

Les Etats devaient avoir aussi un personnel subalterne: des huissiers; peut-être étaient-ils vêtus de rouge, comme on peut l'inférer d'un document de 1444 faisant partie d'un compte de Nyon, et que Grenus a, par erreur, attribué à l'année 1413 [77].

(A suivre.) A. TALLONE.

NOTES

[1] Comte jusqu'en 1416.

[2] Par exemple au prince de Piémont, le futur Amédée IX, au comte Jaques de Romont, à Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert II, dont il constituait une partie du douaire.

[3] La séance du 7 mars 1459 a été convoquée *ad mandatum ambassatorum i. d. nostri principis Pedemontium;* Arch. comm. d'Yverdon, compte de François Jacottet, 1458-59.

[4] Voir dans Grenus *Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, p. 192, nº 51, une lettre de convocation émanant du Conseil de Morges (à la suggestion, il est vrai, de celui de Moudon). Grenus l'a donnée en un français modernisé ; il y a une erreur de lecture dans la date; il faut lire : *mardi* au lieu de mercredi ; la date de l'année manque. Cette lettre est du 19 juin 1515.

[5] On en trouvera la liste dans Mottaz, *Dict. hist.*, t. I, p. 153, avec des corrections dans R.H.V., t. XXXIX (1931), p. 15 ss. Les Vaudois aimaient à avoir un bailli qui fût du pays ; en 1526, après la mort de Pierre de Beaufort, ils envoyèrent une ambassade auprès du duc *pro habendo unum baillivum patriotam ;* M. D. R., 2me série, t. XIV, p. 448, note 7.

[6] Arch. comm. d'Estavayer, C G, compte de 1431-32 (vieux style): *qua die ville fuerunt per d. ballivum mandate pro facto Uldrici Musi.*

[7] Arch. comm. d'Yverdon, compte de Jean Oddet, 1484-85.

[8] Impôt sur la vente du vin au détail.

[9] Arch. comm. d'Yverdon, compte de Jean Jacottet, 1472-73 : *quia d. gubernator Vuaudi volebat habere consilium cum bonis villis.* Même la convocation de 1452, faite par le lieutenant du bailli, dont nous parlons plus loin, note 15, concernait une séance où l'on devait s'occuper des franchises du pays.

[10] Arch. comm. d'Estavayer, C G 31, compte de Guillaume Griset, 1485-86 (v. s.) : *ad causam certorum malefactorum quos detinebat, de quibus unus qui dicitur Nayel recesserat a carcere.* Voir aussi: Arch. comm. d'Yverdon, compte de Pierre Bachie, 1485-86.

[11] Ibid., compte de Rodolphe Demierre, 1489-90 : *pro scriptura et missionibus factis super convocatione trium statuum tam ecclesiasticorum, nobilium quam bonarum villarum convocatorum die domenico post* (le ms. a *ante,* qui est une erreur) *translationem S. Benedicti, de mandato d. ballivi.* Arch. comm. d'Estavayer, C G 33, compte d'Antoine Servent, 1488-89 (v. s.) ; Arch. comm. de Lausanne, D 220 ; Arch. comm. d'Yverdon, compte de Jaques Cordey, 1488-89.

[12] Ibid., compte de Jean Huguet, 1489-90 : *super facto subsidii.*

[13] Grenus, p. 137, nº 73, lettre de convocation du 19 sept. 1513.

[14] Arch. comm. de Moudon, compte de Michel Connet, 1515-1516: *vigore cuiusdam littere per i. d. nostrum ducem Sabaudie mandate communitati Melduni, quatenus ad dictam diem iovis convocaret dictos nobiles et bonas villas patrie.*

[15] La première, du 14 nov. 1452, écrite par le lieutenant du bailli, est annexée en original au compte de 1451-52, aux arch. comm. d'Yverdon ; la seconde, du 17 juillet 1454, écrite par le bailli, se trouve aux archives comm. d'Estavayer, Papiers XVme s., nº 16. La troisième est aux arch. comm. d'Yverdon ; l'original est annexé au compte de 1454-55 ; c'est la première que nous possédions et qui émane de la ville de Moudon. En voici le texte : « Chers et grands

amis. Notre recommandation devant mise. Vous saveis come dernierement pour les matieres du pais magnifique seigneur monseigneur le conte de Gruyere, ensemble nobles Loys conseigneur d'Estavayer et Humbert Ceriat on esté par devers notre tres reddoubté seigneur le duc de Savoye, eisquelx sur ce sont commise aucunes chouses a devoir referer touchant grandement le bien, honeur et prouffit de tout le pais et matiere subiecte, sur quoy vous prions que envoyés cy a Moudon ce mardy prochain aprest quasimodo de mactin deux de vostre lieu pour ouyr et recevoir les chouses et matieres que adonques leurs ont a dire et exposé et mectre avant, et en outre vous plaire de signiffier au seigneur de Chanvent, Bayoes et aultres nobles hayant iuridiction, vostres circonvoisins, que audit jour vouilliont comparir, car ainsi l'avons en concordement par lesdits ambassadeurs. Prient nostre Seigneur qu'ilz vous ait en sa sainte garde. Escript a Moudon le londy aprest pasque, lan mil iiiiclv. Les nobles et borgeis de Moudon. Eis nobles, borgeis et comunitez de Yverdon nostre chier et grand amis. »

[16] Arch. comm. d'Yverdon, original annexé par erreur au même compte de 1454-55 ; c'est une lettre du bailli Antoine d'Avenches, du 9 déc. 1473.

[17] Nous donnerons plus loin, note 85, dans le chapitre où il sera parlé du service militaire, un exemple du français que l'on écrivait alors à Yverdon. Voici un exemple tiré des archives de Fribourg, Comptes, nº 92, compte de Nico Bugniet, 1448-49 : il s'agit d'ambassadeurs « tramis a Pinerol vez monseigneur de Savoe, qui furent esli par le Consel dudit monseigneur de Savoe resident deczay dez mont, pour ly faire la reverence scelun la contenu de l'article de paix, chescun a II chevaulx. » Voici un exemple pris à Morat, compte de Petermann Sucz, bourgmaître, 1439 : « Le XXeme jours dou mois de fevré es doné à Petermant Rudella et a Johan Tissot pour aler à Mordon (= Moudon) pour avoie conset ensemble des autre ville de Vaud, pour ungs jours et dymie pour ung chascun de leur. »

[18] A l'exception toutefois du plus ancien compte d'Yverdon, de ceux de Morat et de quelques-uns de ceux de Grandson, qui sont écrits en un français dont l'interprétation est parfois difficile.

[19] Arch. comm. de Moudon, compte de Jean Saloz, 1482-83 : *pro scriptura, papiro, cera...* »

[20] Arch. comm. de Nyon, A IV, compte de Michel Quisard et Théobald Quidens, 1503-04 : *qui de Melduno nichil voluerunt facere nisi sumptibus huius ville.*

[21] Ibid. ; *ut ipsos de Melduno requirerent per litteram testimonialem de evocari faciendo tres status dicte patrie, et si renuerent, quod hoc fieret sumptibus villarum Morgie et Nividuni.*

[22] Arch. comm. de Moudon, compte d'Antoine Nybuli et de Jean Guilly, 1469-70 : *solvat Petrus Frossardi.*

[23] Ibid., compte de Jean Plagnye, 1496-97 : dépense pour une letre *missa d. gubernatori Vuaudi qui volebal pignorare sindicum ville Melduni pro eo quod tradiderat pecunias pro mandando tres status.*

En effet, à la marge d'un article de ce compte on lit : *quia non iustifficat causam quare fuerunt convocati, ideo non fuerunt ordinati* les 12 sous portés en compte.

[24] Ibid., compte de Benoit Nicati et Pierre Jan, 1534-35 : les syndics déclarent qu'il ne leur a pas été possible de le faire, *quia nulla dies fori fuit Melduni ad dandum ipsas litteras, sed opportuit mittere nuntios.*

[25] Arch. d'Etat de Turin, section camérale, Trésorerie générale, reg. CXXXI, f° 308 r : *Sergueto Villiet misso eques per totum baillivatum Vuaudi pro portando consimiles litteras, facto pacto cum eodem, actento quod erat de loco et recedebat ab hac villa Chamberiaci, ad vii florenos.*

[26] Les documents de l'époque emploient l'expression : *barbariter.*

[27] Arch. comm. de Nyon, A II, f° 217 v. : *servata ordinacione dudum per dictam villam Nyviduni facta super itineribus sindicorum, videlicet quod si quis pro dicta villa per unum diem non vadat in loco longiori quatuor lucarum, actento quod potest in sua domo per diem ipsam venire cenatum, salarium et stipendium ipsius diei excedere non debeat quatuor solidos, salvo tamen si necesse fuerit causa negocii dicte ville ibidem magis permanere.* Le sol d'alors vaudrait 5 fr. de notre monnaie, si l'on admet l'équivalence proposée par M. Ch. Gilliard, M. D. R., 2me sér., t. XIV, p. xxx, 267 note 1 et passim.

[28] Arch. comm. de Nyon, A III, compte de Jean Rup et Evrard Grueti, 1494-95 : *computatis qualibet die xii solidis, quia nullus minus voluit ire propter timorem illorum de Menges.*

[29] Arch. comm. d'Estavayer, C G 21, compte d'Antoine Chaucy, 1476-77 (v. s.) : *pro mediis gagiis quia alia erat negotiaturus.*

[30] Arch. comm. de Nyon, A II, f° 242 r. et v., compte de Perrin Gruet et Nicolet Usier, 1436-37 ; nous lisons une fois : *pro qua dominica nichil habere vult de salario ;* et ailleurs : *sed tamen non computat nisi de duobus quia una ipsorum trium dierum fuit dominica.*

[31] Arch. comm. de Moudon, compte de Jaques Pini, 1486-87 : *Item libravit magis dicto Rodulpho [Decimatoris] ultra iornatam dicto Rodulpho constitutam et ordinatam, pro vino, quia alias ire nolebat, tam eundo ultra Chamberiacum, pro una veste, xii florenos.*

[32] Arch. comm. d'Yverdon, compte d'Henri Auberjonois, 1431-32. L'envoi de délégations à pied était une ressource appréciée des communes qui les employaient dans d'autres occasions encore, et même pour de très longs voyages ; c'est ainsi que des députés allèrent à pied du Pays de Vaud en Piémont auprès de la duchesse Blanche de Montferrat ; ibid., compte de Jean Huguet, 2 janv. 1490 ; arch. comm. de Nyon, Répartition des gîtes, f° 138 r., mars 1492 : *ad solvendum et supportandum expensas imbassiatorum icturis pedestres ad i. d. .Sabaudie duchissam.*

[33] On en possède quelques-uns de Moudon, de Vevey et d'Estavayer ; ceux de Lausanne ont été publiés, pour l'essentiel, dans M. D. R., t. XXXV et XXXVI.

[34] Arch. comm. d'Estavayer, compte de Jean Rosselli, 1453-54 (v. s.) ; les députés sont payés le jeudi 25 juillet pour la séance du vendredi suivant.

[35] M. D. R., 2me sér., t. XIV, p. 144 note 1 et planche XI.

[36] L'ancien conseiller d'Etat I. Joly, mais il avait renoncé à cette hypothèse, la lecture des manuaux du Conseil de Moudon lui ayant appris que ce bâtiment datait de 1555. Il avait cru ensuite pouvoir affirmer que les Etats avaient été tenus dans les bâtiments de l'Hôpital de St-Jean de Jérusalem, sur la rive gauche de la Broye ; E. M[ottaz], R. H. V., t. VIII (1900), p. 183 ss. Il y a là une confusion complète avec l'Hôpital de la Vierge Marie, qui appartenait à la ville, et où siégèrent en effet les Etats.

[37] L'*aula* est une salle, la *stupha* une chambre chauffable.

[38] Arch. comm. de Moudon, compte de Rod. Demierre, 1524-25 : *pro uno quarterono vini et una micha panis portatis in magna stupha domus hospitalis Melduni nobilibus patrie cum bone ville se retraxerant in magna aula domus hospitalis pro dicendo eorum opiniones.*

[39] Arch. comm. de Moudon, compte de Jaques Sarrasin, 1458-59.

[40] M. D. R., t. XXVII, p. 292.

[41] Ibid., 2me sér., t. XIV, p. 372, 447.

[42] *Mon hist. patr.*, Comitiorum pars prior, col. 830.

[43] R. H. V., t. XXXIV (1926), p. 135 s.; M. D. R., 2me sér., t. XIV, *passim.*

[44] Arch. comm. Moudon, compte de Jean Saloz, 1482-83 ; on y trouve indiquée la dépense faite pour le vin que l'on offrit, à l'occasion de la séance de mai 1483, *domino Lausanne et aliis nobilibus patrie in domo dicte Herarde.*

[45] Ibid., compte de Pierre Arma et Jean Vuallacrest, 1520-21 : *pro xvi potis vini girofle captis in domo Nycodi Luyset,* à 9 den. le pot.

[46] Ibid., compte de Claude Fabri, 1528-29 : *quia d. gubernator et baillivus Vuaudi et ceteri nobiles in statibus existentes pecierunt ad bibendum.*

[47] Voir plus haut, note 38.

[48] Par ex. : *una micha panis et uno quadrante casei.* L'habitude était si bien établie d'offrir du fromage avec le vin que tel syndic inscrivait la dépense automatiquement, même quand elle n'avait pas eu lieu ; ainsi, dans le compte de Jean de Martherenges et Claude Gaule, 1474-75, les mots *et caseo* ont été écrits, puis radiés.

[49] Ibid., compte de Jean de Martherenges et Claude Créaturaz, 1525-26 : *pro duobus libris cerasarum ;* compte de Jean Reynauld et Jean Busigny, 1533-34 : *unacum quattuor libris de griottes.*

[50] Compte de Rodolphe Duruz et Jean Gaule, 1495-96. En français d'alors *(galice) :* brissels ; en latin : *farboreni.*

[51] *Qui fuerunt astantes in ipsis statibus.*

[52] A. Tallone, *Parlamento Sabaudo,* t. I, Introduzione, p. xlii s.

[53] « Et a ce vous prions ne vuilliés faillir. »

[54] Par ex., le 20 juin 1493 : « affin que la chose par vous ne cesse sortir son effet » ; Grenus, p. 111, nº 59.

[55] « Autrement le demourant des Etats du Pays protestera contre vous de votre deffaut » ; *ibid.*

[56] Dans la lettre de convocation de la séance du 1er mai 1506, dans laquelle on devait entendre la lecture des lettres reçues de Berne et le rapport des ambassadeurs envoyés dans cette ville, à Fribourg et à Soleure, Moudon écrit: « Advertissant tous ceulx qui dernierement ont été mandé et ont faillir que leur deffault ne demorra poinct sans emende » ; *ibid.*, p. 120, nº 65.

[57] Arch. comm. de Moudon, compte de François de Bulo, 1498-99: *pro forciori convocatione trium statuum ecclesiasticorum, abbatum et nobilium quamplurimorum qui deffecerant in ultimis statibus evocatorum ad diem predictam et contumaciam, qua die fuit concessum donum metuendissimo nostro duci.*

[58] Arch. comm. de Nyon, A IV, compte de Jaques de Bioley et Pierre Prisat, 1510-1511 : *Item magis quod omnes bone ville se semper reperire debeant in Merduno in tribus statibus dum fuerint mandati, nisi fuerit excusatio rationabilis, sub bampno lx solidorum, ita et taliter quod ipsi de Merduno non teneantur nec debeant ipsos tres status ponere nis[i] pro re iusta et rationabili.*

[59] Grenus, p. 146, nº 77 : amende de 5 florins (soit 60 sous), payée par la commune de Nyon à celle de Moudon pour avoir été absente à une séance des Etats.

[60] Il en fut ainsi pour la séance du 3 déc. 1526 ; ceux qui y assistèrent furent dispensés de paraître à la séance suivante de janvier 1527 ; Arch. comm. Moudon, compte de Jean de Martherenges et Claude Créaturaz.

[61] « Ad ce ne vuillés fallir ent tant que doubtés desplayre à nostredit tres redoubté seigneur » ; lettre du 20 mars 1507 ; Grenus, p. 121, nº 65.

[62] « Vous advertissans que n'y veillez fallyr. En quas que foudrèle, monseigneur le gouverneur a deliberé, tant pour ce convient, out pour les autres faute cy devant faytes, vous envoyer gagier, et de bon point » ; lettre du 20 oct. 1493, reproduite en un français très modernisé par Grenus, p. 111-112, nº 59.

[63] Voir plus haut, note 38.

[64] Le fait est mentionné dans le compte cité à la note 38 et dans *Mon. hist. patr.,* Comitiorum pars prior, col. 831 (25 juin 1532).

[65] Arch. comm. d'Yverdon, comptes de Pierre d'Essertines, 1493-94, et de Jean Bachie, 1494-95.

[66] Ibid., comptes d'Henri Auberjonois, 1507-08, et d'Antoine Jacottet, 1508-09 : *extra nobiles et ecclesiasticos, a quibus fuit facta distinctio per bonas villas.*

[67] Arch. comm. d'Estavayer, C G 33, compte d'Antoine Servent, 1488-89 (v. s.) : *fuit Melduni ad tres status ad audiendum computum domini Bellimontis de gieto, et non reddidit quia non erant nobiles.*

[68] Arch. comm. de Moudon, compte de Jean Reynauld et Jean Busigny, 1533-34 : *inclusa cena Jacobi Mongney commissi ad petendum opiniones quia sindici non habebant noticiam de nobilibus nec de aliis ambassatoribus bonarum villarum.*

[69] Ibid., compte de François de Glane, Sr de Ropraz, 1526-27 : *non intrantur quia ipse Rodulphus [Bondeti] est constitutus in officio secretarii statuum patrie Vuaudi de quibus habet salarium.*

[70] Bibl. cant. vaud., Mss. Gilliéron, t. IX, fo 162 r. : « Don Bridel étoit notaire écrivant dans cette assemblée des Etats »; il s'agit d'une séance de l'année 1480. Ce Bridel est probablement Antoine, premier du nom, qui était notaire, mais non ecclésiastique ; *Rec. de généalogies vaudoises,* t. I, p. 635 s.

[71] Arch. comm. de Moudon, compte de Thomas Martin et Jaques Créaturaz, 1527-28, fos 11 r. et 12 r. : *ponatur in rotulo bonarum villarum.* Le *rotulum patrie* est fréquemment mentionné dans ces comptes comme étant précisément celui où les reviseurs font inscrire les dépenses qu'ils estiment que les syndics ont portées par erreur dans leurs comptes ; *ibid.,* fo 14 r.; compte de Claude Fabri, syndic et recteur des écoles, 1528-29, fo 10 r.

[72] Ibid. : *Rodulpho Bondeti receptori et scribe patrie seu statuum patrie.*

[73] Arch. d'Etat de Turin, Protocolli, série de Cour, LXXVI.

[74] Grenus, p. 77 ss., no 42.

[75] M. D. R., t. XXXV, p. 233.

[76] Ruchat, *Hist. de la Réformation,* éd. de 1835, t. I, p. 563 ss.

[77] Grenus, p. 39, no 20 ; Arch. comm. de Nyon, A II, fo 52 v. ; ce compte est mutilé ; la date et les noms des syndics manquent, mais le contenu permet de l'attribuer avec certitude à l'année 1444. Parlant des huissiers, on y dit : *ubi fuit conclusum quod vestirentur de rubeo pagno.* Il est vrai que l'on ne dit pas que ces huissiers ainsi vêtus étaient destinés à servir les Etats ; mais, comme on lit, dans le même compte : *omnes bone ville erant convocate* (à Moudon) *ad videndum et sciendum modum per quem debebantur vestire quattuor primos servientes,* on peut en conclure qu'il ne s'agissait pas de ceux de Moudon, mais bien de ceux de l'ensemble des communes vaudoises, soit des Etats.